



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina



Choisir d'être paysan-ne aujourd'hui sous un autre rapport au capital, au travail et à la protection sociale

Une utopie émerge en agriculture : celle de proposer aux paysan-ne-s le choix d'exercer le métier dans un autre rapport au capital, au travail et à la protection sociale : en contrepartie d'une moindre voire très faible capitalisation, pouvoir bénéficier d'un régime social de salarié beaucoup plus protecteur non seulement durant la vie professionnelle, mais aussi tout au long de la retraite.

Si les motifs qui conduisent à envisager la SCOP en agriculture sont aisément compréhensibles et renvoient à des options quant à la manière d'envisager le métier de paysan (1) il est en revanche peut-être moins évident que dans cette perspective il soit important de préserver, ou défendre, les spécificités de l'activité agricole (2). Dans cette perspective deux hypothèses de SCOP sont envisageables (3).

1. Pourquoi la SCOP en agriculture ?

L'idée de proposer aux paysans « *un autre rapport au capital, au travail et à la protection sociale* » découle de deux constats :

D'un côté, les candidat-e-s à l'installation « hors cadre familial » et parmi eux les « non issu-e-s du milieu agricole » sont de plus en plus nombreux – et de plus en plus nécessaires au renouvellement des générations. Ils recherchent très souvent dans ce métier de l'autonomie et du sens. Mais ils souhaitent aussi éviter un endettement trop lourd et, ayant très souvent eu un parcours professionnel antérieur de salarié, ils veulent bénéficier de la protection sociale de salarié qu'ils n'ont pas de peine à considérer bien supérieure au statut social de l'exploitant « non salarié agricole » (meilleures protections contre les risques de la vie privée et professionnelle, droit aux congés et à la protection sociale en cas de chômage, meilleur rapport prestations/cotisations pour la retraite, etc.). En outre, ils envisagent souvent le métier avec l'incertitude ou l'hypothèse que ça ne sera pas forcément « jusqu'à la retraite » et ils souhaitent pouvoir facilement y entrer et en sortir.

D'un autre côté, les cédant-e-s ou à quelques années d'y être, s'inquiètent de la transmissibilité de leur exploitation, autrement dit de la faculté de réaliser le capital qu'ils ont accumulé durant leur vie professionnelle et sur lequel ils comptent pour compenser (ou compléter) leurs droits à retraite de base et complémentaire, qu'à juste titre ils considèrent très nettement insuffisants. Face aux départs à la retraite de plus

de 50 % des exploitants agricoles dans les 7 à 10 ans qui viennent, l'inquiétude relative à leur transmission traverse désormais l'ensemble des organisations agricoles, syndicales et économiques. C'est le modèle de l'exploitation familiale qui est menacé : des fermes de plus en plus grandes, avec de plus en plus de capitaux par actif, pour une viabilité économique toujours aussi faible et aléatoire depuis la libéralisation des marchés agricoles amorcée en 1992, avec trop souvent des effets délétères sur les ressources naturelles et la biodiversité. Ce modèle est donc mis en cause par les citoyens et citoyennes.

Des stratégies technico-économiques cherchent à limiter ou contrecarrer cette évolution en recherchant un meilleur « retour sur investissement » et aussi une meilleure prise en compte des enjeux écologiques : agriculture paysanne ; systèmes de production autonome et économe en intrants et en équipements ; produire, transformer et vendre en circuits courts ou de proximité ; agrobiologie ; agriculture de conservation, etc. De même s'impose de plus en plus dans le débat public la nécessité de réorienter, amender, abandonner le modèle agricole dominant, intensif et productiviste ayant eu pour effet - ou pour conditions ? - la spécialisation des exploitations et l'uniformisation des espaces agricoles.

Mais dans cette perspective, un problème fondamental demeure : sous son statut actuel, le paysan doit, volontairement ou non, capitaliser l'ensemble de ses moyens de production (bâtiments, matériels, cheptel, etc.) sans oublier le cas échéant le foncier non-bâti. Pour en devenir propriétaire, il doit affecter pendant de nombreuses années une part importante de l'excédent brut d'exploitation de son entreprise à l'acquisition/amortissement des moyens de production, au détriment de la rémunération de son travail. L'endettement est donc une obligation du métier et qui se renouvelle à chaque génération. Pour le repreneur tout le capital du cédant est à reprendre. Celui-ci peut même exiger de le réévaluer s'il considère que l'exploitation vaut plus que son bilan comptable. Vue la tendance à l'augmentation du capital par actif, la reprise devient impossible, surtout en cas de transmission « hors cadre familial », où précisément, ce qu'on appelle les « solidarités familiales » ne peuvent pas s'exercer. Les formes sociétaires (GAEC, EARL, ...) ne limitent que très partiellement les dégâts en permettant, au moins en principe, une transmission des parts sociales un peu étalée dans le temps (dans le GAEC uniquement avant le départ du cédant, dans l'EARL éventuellement après son départ en devenant associé non-exploitant). Mais c'est une démarche très peu fréquente pour l'installation des « hors cadre », qui sont pourtant indispensables au renouvellement des générations.

D'où l'idée de s'inspirer de l'expérience et des principes de la SCOP, (société coopérative et participative). Ses associés bénéficient d'un contrat de travail avec la société et, à ce titre, de la protection sociale du salarié. En qualité d'associés, ils en ont la gestion collective sous le principe « une personne/une voix ». Ils doivent détenir au minimum 51 % du capital social et 65 % du pouvoir délibératif. Une fois couverts les salaires, les cotisations sociales et les autres charges de production, une part significative du résultat doit être affectée en réserves impartageables au compte de la société¹. En outre, les parts sociales ne peuvent pas être réévaluées. La SCOP repose sur des principes coopératifs très forts, ceux de l'Economie Sociale et Solidaire, qui privilégient fortement la rémunération du travail plutôt que l'accumulation d'un capital ou d'un patrimoine professionnel. Ce qui aurait pour effet de faciliter, au moins financièrement, la transmission de l'outil. Et cela devrait également faciliter une gestion plus « économique » de l'activité agricole, parce que moins soumise à l'obsession fiscale et sociale qui pousse de nombreux paysans au

¹ En moyenne, les SCOP affectent 45 % de leur résultat net en réserves impartageables au compte de la société et le reste au compte de leurs associés-salariés, le plus souvent annuellement en complément des salaires.

surinvestissement et à la croissance systématique de leur entreprise, dans le but d'échapper à l'impôt et surtout aux cotisations sociales « exploitant » dont l'assiette est le revenu fiscal.

C'est effectivement une autre manière d'envisager et de pratiquer le métier de paysan.

Cependant, le statut d'associé-salarié (d'une SCOP) est exclu de nombreux droits économiques et administratifs prévus principalement par la politique agricole et qui ne sont attribués qu'à l'exploitant « non-salarié-agricole » (notamment la DJA et certaines aides du 2^{ème} pilier de la PAC, la priorité d'accès devant la SAFER ou le contrôle des structures, l'accès à la formation professionnelle des exploitants agricoles, les dérogations en matière d'urbanisme, etc.).

2. Pourquoi défendre les spécificités de l'activité agricole ?

La SCOP, dans son régime actuel, « dérive » de sociétés commerciales (SARL, SA ou SAS). Ce faisant, sa pleine reconnaissance et sa promotion pour l'activité agricole posent la question de la prise en compte des spécificités de cette activité : la revendication d'offrir aux paysans « un autre rapport au capital, au travail et à la protection sociale » doit-elle ignorer ou au contraire respecter, voire contribuer à renforcer ces spécificités par rapport aux activités commerciales ?

C'est l'Art. L.311-1 du code rural qui le précise : « *Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil* ». Découle de cette définition un traitement politique et juridique de l'activité agricole nettement distinct des activités industrielles, commerciales et de service qui, elles, ont un caractère commercial. Aujourd'hui cette spécificité est entamée aussi bien dans les pratiques économiques et sociales vis-à-vis de l'activité agricole que dans la réglementation française et européenne qui la concerne.

Maintenir ou préserver le caractère civil de l'activité agricole ne repose pas sur une vision « passéiste » de l'agriculture, mais au contraire sur la prise en compte réelle des enjeux actuels et à venir qui concernent spécifiquement l'activité agricole, d'une part dans ses finalités, et d'autre part, quant à la vision –politique – de son organisation économique et sociale.

a) Les fondements de la spécificité de l'activité agricole

Sans forcément être exhaustif, on peut en invoquer deux principaux.

i) L'activité agricole se distingue radicalement des activités commerciales sur deux caractéristiques essentielles

- **Sa fonction alimentaire, essentielle mais non exclusive, dans ses diverses dimensions** : sécurité alimentaire (que tout un chacun puisse se nourrir sainement et à sa faim), souveraineté alimentaire (dimension collective et politique de la sécurité alimentaire, c'est-à-dire le choix démocratiquement assumé quant au contenu et aux modalités d'accès à notre alimentation) et aussi dimension culturelle (la manière dont on se nourrit et ce qu'on mange traduisent des traditions et des identités culturelles très significatives). De même que l'Education, la Santé et la Culture sont des activités (des services publics !) qui ne sont pas complètement soumises aux lois du marché, il devrait en être de même pour l'alimentation. C'est le sens des revendications que porte la Confédération paysanne avec d'autres organisations, « du global au local » : d'une part, celle de l'exception « agricole » dans les

échanges internationaux et au sein de l'OMC que la Confédération paysanne revendique depuis plus de 20 ans, et d'autre part, celle plus récente, de la Sécurité Sociale Alimentaire (par analogie avec la Sécurité Sociale pour la santé).

- **Son lien spécifique à la fine couche de terre fertile et à l'ensemble de la biodiversité**, ressource en eau comprise, qui sont des éléments fondamentaux à l'existence de la Vie sur terre. D'un côté, ce rapport spécifique est constitutif d'une dépendance fortement différenciée selon les territoires (selon leur fertilité, leur topographie, les diversités et aléas climatiques, la ressource en eau ...). D'un autre côté, ce lien spécifique lui confère une responsabilité particulière vis-à-vis de la biodiversité dans toutes ses composantes. L'activité agricole met en œuvre du vivant sur un espace vivant. Il n'est pas acceptable de considérer le sol fertile comme un support dont on attend qu'il produise en fonction de ce qu'on lui apporte, ni de considérer les écosystèmes comme des milieux hostiles ou à neutraliser en vue d'une production maximale à court terme (vision productiviste et prédatrice de la production agricole).

Ces deux principales caractéristiques² fondent dès aujourd'hui et pour l'avenir la spécificité et la nécessité de politiques agricoles, alimentaires et environnementales (ou plus exactement écologiques) qui doivent avoir pour condition de soustraire ou en tout cas de restreindre considérablement les prérogatives du « tout marché » à régir la production et les échanges de produits agricoles et alimentaires.

ii) Quant à la vision politique de son organisation économique et sociale, c'est des modèles d'entreprises agricoles qu'il s'agit

La Confédération paysanne revendique une agriculture avec un million de paysans et des modèles d'exploitations de petite à très petite taille (jusqu'à quelques UTH). Cette revendication n'est pas étrangère ni antagonique avec le modèle d'exploitation familiale qui a été promu en France ou pris en compte par l'Union européenne, au moins dans les discours et dans les textes (traité de l'UE, mesures de politique agricole...) depuis la création de la politique agricole commune en 1958 et en France depuis les lois d'orientation et de modernisation initiées en 1960-1962. Mais c'est en s'appuyant sur ce modèle que s'est réalisée la modernisation de l'agriculture : intensification et croissance de la production ; agrandissement systématique des unités de production au nom de l'efficacité économique et de la productivité du travail... Avec pour conséquence – ou objectif – la régression de l'emploi paysan. C'est cette évolution - et non pas le modèle lui-même - que contestent depuis plusieurs dizaines d'années la Confédération paysanne et ses organisations antécédentes. Ainsi, les lois d'orientation et de modernisation agricole de 1960 et 1962 ont reconnu comme modèle d'entreprise agricole « *l'exploitation à 2 UTH* » et ont mis en place une politique des structures, sans nullement remettre en cause, bien au contraire, le Statut du fermage créé en 1946.

Les formes sociétaires promues dans le code rural - le GFA, le GAEC, l'EARL³ - sont des sociétés civiles et non commerciales : elles ne peuvent accueillir que des activités agricoles selon la définition don-

² Elles devraient fonder une définition de l'activité agricole différente de celle donnée à l'art. L-311-1 du code rural qui repose principalement sur un critère physique : « *Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal...* » En outre le concept de « maîtrise » révèle une vision dominatrice de l'activité agricole dans son espace, aujourd'hui inappropriée face aux enjeux écologiques.

³ L'EARL est aussi nommée « SARL agricole ». Elle est une déclinaison ou adaptation de la SARL (plusieurs associés) et de l'EURL (associé unique) aux caractéristiques de l'activité agricole : régime civil, nombre limité d'associés, uniquement des personnes physiques, régime fiscal agricole, ...

née à l'art. L.311-1 du code rural. Elles ne peuvent avoir pour associées que des personnes physiques et pour le GAEC et l'EARL en nombre limité (jusqu'à 10 associés). Cela marque la volonté politique d'éviter que des personnes morales – et parmi elles, celles de très grande taille économique et financière ou en position dominante vis-à-vis des paysans – puissent prendre le contrôle de la gestion des exploitations agricoles, même très minoritaires au capital social. C'est aussi reconnaître que le maillon de la production est fondamentalement en position d'infériorité ou de dépendance face à l'amont et à l'aval de la production, ce qui est toujours d'actualité pour l'ensemble des paysans « intégrés » à des filières agro-alimentaires.

Jusqu'à aujourd'hui, le régime civil des sociétés agricoles a été constamment maintenu par le législateur quelque soit son bord politique, y compris face aux objectifs de modernisation de l'activité agricole et en dépit des effets de l'insertion économique, sociale et culturelle des paysans au « reste de la société ».

b) Le caractère civil de l'activité agricole a cependant été entamé par la loi du 5 janvier 2006

Cette loi a substitué au concept « d'exploitation familiale à 2 UTH » celui « d'exploitation familiale à responsabilité personnelle », traduisant de manière plutôt implicite et quasi inavouée, le choix politique de promouvoir un modèle d'entreprise agricole à 8-10 travailleurs, dirigée par un chef d'entreprise propriétaire des moyens de production et employant des salariés. Elle a aussi et surtout créé le fonds agricole et le bail cessible, quasi copiés-collés du fonds de commerce et du bail commercial, mais sans oser substituer ce bail cessible au bail rural incessible, pilier du statut du fermage. Elle a également amputé l'action des SAFER et du contrôle des structures, sur laquelle est revenue indolemment la loi « Le Foll ».

Ces mesures traduisaient la volonté des législateurs alors au pouvoir de « rapprocher » l'activité agricole des activités industrielles et commerciales. Mais en pratique, ni le bail cessible ni même le fonds agricole n'ont eu le succès escompté auprès des paysans, y compris auprès des moyens et gros paysans, sauf dans quelques secteurs (élevages de chevaux, viticulture haut de gamme,...), ni même dans les régions céréalières du Nord de la France où la marchandisation illégale du bail rural à travers la pratique du « pas de porte » est pourtant très répandue entre cédant, repreneur et bailleur (marchandisation analogue à celle du bail commercial).

c) De nouvelles pratiques et de nouvelles problématiques remettent en cause le caractère civil de l'activité agricole et le modèle « familial » de l'entreprise agricole

Parce que les formes sociétaires agricoles (GAEC, EARL, GFA,) n'ont pas le droit de mettre en œuvre des activités autres qu'agricoles (sauf tolérance fiscale sous plafond de pourcentage et de volume de chiffre d'affaires pour l'EARL), **la spécificité « civile » de ces sociétés apparaît contraignante auprès de deux catégories –apparemment opposées ou en tout cas très différentes – d'entrepreneurs et de paysans** qui veulent réaliser sans limite réglementaire sous une même société des activités agricoles et des activités « non agricoles » (autrement dit commerciales) :

- **D'un côté des dirigeants de sociétés à forme commerciale (SA, SAS, SARL, etc.) et qui sous certaines conditions peuvent bénéficier du régime social salarié⁴.** Ils sont nombreux en viticulture, maraîchage industriel⁵.
- **De l'autre, des petits et moyens paysans, le plus souvent en collectif assez important, désireux d'organiser en commun, dans une dynamique de territoire, des activités agricoles, artisanales, commerciales ou culturelles⁶,** avec le cas échéant la sollicitation de financement relevant de l'ESS, mais sans proposer de rompre avec le caractère civil de l'activité agricole.

Plus globalement, après plus de 50 ans de modernisation des exploitations agricoles ayant visé l'augmentation de leur taille (en surface et en capital) et la réduction très importante de l'emploi paysan, **l'agriculture française entre dans une nouvelle période où un grand nombre d'exploitations, y compris de taille moyenne à grande, ne vont pas trouver de repreneurs dans leur configuration actuelle.** Face à l'impasse de la transmission de ces exploitations pointe une financiarisation possible, voire vraisemblable de l'activité agricole. Il faut entendre par financiarisation, non seulement l'augmentation de la taille de ces exploitations (en ha et en capital), mais surtout l'entrée de capitaux extérieurs (banques, sociétés financières, agro-industriels, etc.)⁷ visant d'abord la rentabilité financière et ne se préoccupant pas, ou très peu, des enjeux alimentaires et environnementaux assignés à l'activité agricole. Un des effets importants serait alors la régression radicale d'un modèle « d'exploitations ou entreprises agricoles » de petite et moyenne dimension, également nommées « exploitations familiales », c'est-à-dire où, dans la grande majorité des situations, le ou les propriétaire(s) de l'entreprise y travaillent personnellement.

C'est donc un objectif politique important que de contribuer à freiner la financiarisation des exploitations agricoles. Il n'est pas question ici de considérer que l'adoption d'une forme sociétaire commerciale par des paysans – à titre individuel ou à plusieurs - pour organiser leurs activités agricoles et commerciales traduise inévitablement la volonté de « financiariser » leur entreprise. Il n'est pas question non plus de considérer que des dispositions juridiques seraient à elles seules susceptibles d'enrayer ces

⁴ La MSA constate l'augmentation du nombre d'agriculteurs qui « choisissent » le statut salarié. S'ils sont les réels dirigeants de l'exploitation, ils doivent être minoritaires au capital social : gérant minoritaire de SARL, PDG ou DG minoritaires dans une SA ou SAS . Ainsi ils peuvent juridiquement justifier d'un rapport de subordination envers la société qui les emploie ... en même temps que, en qualité d'associé, ils la dirigent, en tirent des dividendes et de la capitalisation ... Mais, au moins juridiquement, ils dépendent donc de capitaux « extérieurs ».

⁵ cf. l'étude de GAEC et Sociétés publiée en 2014 : « *L'évolution du statut de l'agriculteur : la voie de l'entrepreneur salarié* ». A noter que cette étude commandée par la FNSEA auprès du Ministère de l'Agriculture est tout à fait dans le prolongement politique de la loi de janvier 2006 qui instaurait le bail cessible et le fonds agricole (cités plus haut).

⁶ cf. dossier de TransRural Initiatives de décembre 2020 sur le concept de « *l'entreprise rurale* »

⁷ C'est d'ailleurs l'un des scénarios formulés dans une étude prospective publiée par le Ministère de l'agriculture : « *Transmission en agriculture : quatre scénarios prospectifs pour 2025* » NESE n° 41 Décembre 2016. Ce scénario, intitulé « *la Ferme-firme* » propose notamment l'application de la « *libération générale de l'économie à l'activité agricole* » ainsi que l'« *alignement des entreprises agricoles sur le droit commun (commercial)* » et « *la suppression des réglementations encadrant l'activité agricole (SAFER, Contrôle des structures, statut du fermage, ...)* ». Les autres scénarios proposés sont les « *agricultures contractualisées* » principalement avec l'aval (comme par exemple en filière laitière?), les « *agricultures héritées* » et les « *agricultures territorialisées* ». A noter que pour les scénarios *Ferme-firme* et « *agricultures contractualisées* », les auteurs de l'étude considèrent comme nécessaire l'entrée de capitaux extérieurs à l'agriculture pour faciliter la croissance et la transmission de ces exploitations de plus en plus capitalistiques.

processus capitalistiques. En revanche, une « financiarisation » effective des exploitations agricoles passe obligatoirement par l'adoption de formes commerciales (SA, SAS, SARL, ...) et de montages sociétaires complexes relevant des pratiques de firmes (holding, filiales, etc.). Les sociétés dites agricoles les plus répandues (GAEC, EARL) ne peuvent pas à elles seules permettre cette financiarisation puisqu'elles ne peuvent être constituées que de personnes physiques (dans le GAEC exclusivement celles y travaillant et dans l'EARL des personnes physiques y travaillant et d'autres non) et en nombre limité (maximum 10 associés). Et à ce titre elles doivent être préservées et offrir des « déclinaisons sociétaires » adaptées aux conditions actuelles d'exercice et de transmission du métier paysan.

3. Le positionnement stratégique et tactique de la revendication d'une « SCOP agricole » ou « applicable à l'activité agricole »

C'est en tenant compte du contexte actuel de la transmission des exploitations et des démarches - politiquement et socialement contradictoires – évoquées ci-dessus, que se place la revendication de proposer aux paysans « *un autre rapport au capital, au travail et à la protection sociale* » en s'inspirant de l'expérience des SCOP commerciales.

Deux revendications sont formulées à cette fin :

- **d'une part, la reconnaissance de l'exploitant associé-salarié (d'une SCOP) dans les mêmes droits et obligations que l'exploitant non-salarié agricole** (le « NSA » individuel ou associé dans une société), qui est encore aujourd'hui seul attributaire de certains droits et aides économiques prévus par la politique agricole française et européenne. Il est possible que si cette reconnaissance est obtenue pour l'associé-salarié d'une SCOP commerciale (laquelle « dérive » soit de la SARL, soit de la SA ou de la SAS), cette reconnaissance serait de droit étendue à tous les dirigeants de sociétés commerciales exerçant une activité agricole (à titre principal ou secondaire ?) et lorsqu'ils peuvent bénéficier de droit du régime social salarié.
- **d'autre part et surtout, la reconnaissance d'un régime SCOP adapté aux caractéristiques de l'activité agricole** et du modèle d'exploitation agricole ou les prenant réellement en compte.

Deux stratégies de reconnaissance de la SCOP en agriculture sont alors possibles.

d) La proposition d'un régime de « SCOP agricole » dérivée du GAEC et de l'EARL

Elle repose sur une double vision stratégique : maintenir et même renforcer le caractère civil de l'activité agricole, tout en pérennisant un modèle d'entreprise agricole très largement pratiqué par les paysans et plutôt largement plébiscité par la société civile, par opposition aux fermes « des 1000 vaches ». Les GAEC et EARL représentent plus de 70 % des formes sociétaires en agriculture. Pour ces paysans, le choix du régime « SCOP » pourrait être perçu et vécu comme une option du régime général du GAEC ou de l'EARL. Elle serait donc d'accès psychologique⁸ et juridique plus facile pour les paysans en activité que celui d'organiser la mutation complète de leur société dans une autre forme sociétaire.

⁸ Nonobstant le changement de mentalité paysanne que suppose « un autre rapport au capital ... et surtout au patrimoine ! ».

Elle a l'inconvénient de maintenir l'exclusivité de l'activité agricole, alors que nombre de collectifs paysans et ruraux souhaitent agréger des activités agricoles et non agricoles. Notons que la solution de la CAE-SCOP⁹ permet aux associés, d'une part, d'être associés salariés de la coopérative qui héberge leurs activités (via le CESA¹⁰) et d'autre part, d'organiser, dans le cadre de cette coopérative, à leur propre compte, seuls ou à plusieurs, des activités agricoles et « non agricoles » sur lesquelles ils doivent obtenir leur propre rémunération.

Un régime « SCOP » dérivé de la société civile agricole (GAEC et EARL), conduit à envisager son encadrement réglementaire par les mêmes instances administratives et professionnelles qui régissent et encadrent les sociétés agricoles actuelles (Ministère de l'agriculture, Gaec et Sociétés et leurs instances départementales ou régionales) plutôt que par les instances gérant les coopératives, y compris celles relevant de l'ESS.

e) La proposition d'un régime de « SCOP agricole » dérivée de la SCOP commerciale en ce qu'il serait mi-commercial/mi civil

Il s'agit d'organiser une sorte de mixité entre les caractéristiques de la SCOP « commerciale » et celles de la société agricole « civile¹¹ ». Ce régime reprendrait de la SCOP commerciale ses principes coopératifs et la faculté d'accueillir des activités agricoles et non agricoles (dans des limites ou proportions à déterminer). Il permettrait d'associer sous certaines conditions des personnes morales, par exemple pour l'entrée au capital social d'apporteurs bien définis, s'inscrivant dans l'ESS. Resteraient à retenir ou moduler des critères visant à prendre en compte les caractéristiques du modèle agricole à préserver ou consolider : nombre maximum d'associés, droit de vote des sociétaires personnes morales, options du régime d'imposition sur les bénéficiaires, etc).

L'avantage de cette solution est de prendre en compte les nouvelles démarches d'installations en milieu rural qui veulent diversifier leurs activités, agricoles et non agricoles, et compter sur le soutien de réseaux de proximité et de l'ESS. Son inconvénient majeur est qu'elle serait « éloignée » de la pratique sociale et professionnelle de la grande majorité des paysans, notamment ceux qui sont à quelques années de leur départ en retraite.

Dans cette proposition, l'encadrement réglementaire de cette SCOP *sui generis* relèverait plutôt du secrétariat d'Etat à l'ESS et des instances professionnelles correspondantes (la CGSCOP et ses instances régionales).

⁹ Coopérative d'Activité et d'Emploi, dont l'objet est d'héberger l'activité économique de ses associés, responsables individuellement de leur activité. La grande majorité des CAE sont organisées en SCOP où les associés salariés ont de droit plus de 50 % des parts sociales et plus de 65 % des droits de vote.

¹⁰ Contrat Entrepreneur Salarié Associé spécialement conçu pour organiser les relations entre la CAE et ses associés qui sont à la fois salariés de la CAE et entrepreneurs à leur compte vis à vis de leur activité hébergée par la CAE.

¹¹ Ce caractère mixte d'une forme sociétaire « mi civile-mi commerciale » peut paraître incongru à première vue. Il y a des précédents en droit français (le régime des coopératives agricoles) et l'étude de GAEC et Sociétés dédiée à l'entrepreneur salarié de SARL, SA, SAS (déjà citée) envisage cette mixité pour une « société de capitaux agricole ».

Emmanuel Marie(14), paysan-boulangier, responsable de la commission Droits Sociaux
et du Groupe de travail sur les statuts innovants de la Confédération paysanne

Mathieu Lersteau (37), paysan associé de la SCOP de Belêtre

Paul Bonhommeau (44), membre du Conseil coopératif
de la Coopérative d'Installation en Agriculture Paysanne Pays de Loire

Avril 2021